

## Article L2315-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

### Notre analyse

Afin d'exercer utilement leurs fonctions les membres élus de la délégation du personnel du CSE ainsi que les représentants syndicaux peuvent se déplacer hors de l'entreprise lorsque cela s'avère nécessaire pendant leurs heures de délégation. Ils peuvent, pendant leurs heures de délégation mais aussi en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler dans l'entreprise afin de rencontrer les personnes adéquates pour pouvoir accomplir leurs missions, en particulier pour effectuer les enquêtes après accident. Ils peuvent rencontrer les salariés à leur poste de travail mais doivent néanmoins le faire de manière à ne pas les gêner de manière importante dans l'exercice de leur travail.

## Article L2315-14 du Code du travail

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux au comité peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)